

CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENTS LIES AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE FLOIRAC POUR L'EXERCICE 2017

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du 22 décembre 2017, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'une part,

Et

La Commune de FLOIRAC représentée par son Maire, M, Mme XXX (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité(e) par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée "la Commune de FLOIRAC ",

d'autre part,

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1 et 2 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des deux cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1 ou 2.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

A compter de 2018, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2017, il convient de procéder au remboursement des moyens de fonctionnement mobilisés par la commune de **FLOIRAC** entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis, d'une part et, d'autre part, de procéder au remboursement à Bordeaux Métropole du coût des immobilisations mobilisé par les services communs, prorata temporis. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement des sommes correspondant à ces remboursements.

ARTICLE 1er : MONTANT DE L'AJUSTEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser à la commune de **FLOIRAC** la somme de **23 815 €** (vingt-trois mille huit cents quinze euros) correspondant aux charges de fonctionnement mobilisées par la commune entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis. Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du conseil de métropole du 27 janvier 2017.

La commune de **FLOIRAC** s'engage également par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **113 791 €** (cent treize mille sept cents quatre-vingt-onze euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 décembre 2017, prorata temporis.

Le montant des remboursements sont arrêtés par délibération de Bordeaux Métropole en date du 22 décembre 2017 et de la délibération de la commune de **FLOIRAC** en date du xxx

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procédera aux remboursements en section de fonctionnement des montants figurant à l'article 1 de la présente convention et la commune de **FLOIRAC** procédera au remboursement en section d'investissement figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2018 et en une seule fois.

ARTICLE 3 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par Bordeaux Métropole à la commune de FLOIRAC dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62875 dans le budget en cours de la Bordeaux Métropole et en recette au compte 70876 de la commune de FLOIRAC et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la commune à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 dans le budget en cours de la commune, et en recette d'investissement au compte 13241 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / Cachet
Le Président,
Alain Juppé

Pour la commune de
FLOIRAC,
Signature / Cachet
Le Maire - adjoint,